



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°199/2023/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS (AMI) N°S59/2022 RELATIF À LA PRÉQUALIFICATION POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA REATTRIBUTION DES TRENTE-SEPT (37) SITES DE COLLEGES DE PROXIMITE DU C2D 2 RESILIES, EN VUE DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT OU DE CONSTRUCTION

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 18 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 septembre 2023, enregistrée le lendemain sous le numéro 2205, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S59/2022 relatif à la préqualification pour la passation d'un marché pour la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP/C2D-EF), en accord avec le Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S59/2022 relatif à la préqualification pour la passation d'un marché pour la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction ;

Par correspondance en date du 18 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer la production par les entreprises SETRAP et SDA-TP d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de l'étranger qui seraient fausses. Il s'agit de :

- l'ABE portant sur les travaux de quatre (4) groupes scolaires dans les villages des régions de KOALAK au Sénégal émanant de SENELEC et d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA, produite par l'entreprise SDA-TP ;
- des ABE relatives d'une part à la construction de l'école élémentaire et l'extension de l'école maternelle Lycée français de LOME au TOGO, censée émaner de SOCOTEC dont le montant n'a pas été précisé et d'autre part, aux travaux de reprofilage lourd et pose de caniveaux dans le centre de santé universitaire d'ADJARRA qui aurait été délivrée par la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance au BENIN, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent soixante-seize million (376 000 000) FCFA, produites par l'entreprise SETRAP ;

Il indique également avoir dénoncé auprès des services du C2D/UCP-EF le nombre pléthorique d'ABE émanant de l'étranger, produites par les différents soumissionnaires mais n'a eu aucune suite à sa dénonciation ;

Il précise enfin, qu'à la suite d'investigations effectuées dans les pays étrangers concernés, il s'est avéré que lesdites ABE produites par les entreprises SETRAP et SDA-TP sont fausses et que les édifices objets de ces attestations n'existent pas ;

En effet, l'usager anonyme explique que contrairement à ce qui a été mentionné sur l'ABE produite par l'entreprise SDA-TP, le marché relatif à la construction de salles de classe moyen dans les régions de LOUGA et de KOALAK au SENEGAL, a été financé par la JICA et non par l'entreprise SENELEC ;

En outre, s'agissant des ABE produites par l'entreprise SETRAP, l'usager anonyme fait noter que celle délivrée par l'entreprise SOCOTEC et qui porte sur le marché relatif à la construction de l'école élémentaire et à l'extension de l'école maternelle Lycée français de LOME au TOGO, dont le montant s'élève à la somme Hors Taxes (HT) de deux millions six cent mille (2 600 000) Euros, a en réalité pour maître d'ouvrage, l'Association des parents d'élèves du lycée français, et pour maître d'œuvre, Segond-Guyon, architectes GE Architects & Partners et architectes associés BETEB (BET tec) ;

Il ajoute que la nature des travaux indiquée sur l'ABE émanant de la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance au BENIN à savoir, les travaux de reprofilage lourd et pose de caniveaux dans le centre de santé universitaire d'Adjarra est erronée car un tel centre n'existe pas dans cette ville. Ce sont plutôt

un centre de santé et un centre universitaire. A titre de preuve, l'utilisateur anonyme a joint des liens internet en guise de preuve ;

Au regard de tout ce qui précède, l'utilisateur anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de procéder à des vérifications plus approfondies et à statuer sur ces violations ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D EDUCATION FORMATION (UCP/C2D-EF)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 04 octobre 2023 qu'après vérification, les ABE citées dans le courrier de dénonciation ne correspondent à aucune de celles produites dans les offres des entreprises SETRAP et SDA-TP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un AMI ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°179/2023/ANRMP/CRS du 04 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 18 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce la production par les entreprises SETRAP et SDA-TP de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de l'étranger, notamment :

- l'ABE portant sur les travaux de quatre (4) groupes scolaires dans les villages des régions de KOALAK au Sénégal émanant de SENELEC et d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA, produite par SDA-TP ;
- des ABE produites par l'entreprise SETRAP dont l'une relative aux travaux de construction de l'école élémentaire et l'extension de l'école maternelle – Lycée français de LOME au TOGO, censée émaner de SOCOTEC dont le montant n'a pas été précisé et l'autre afférente aux travaux de reprofilage lourd et pose de caniveaux dans le centre de santé universitaire d'ADJARRA qui aurait été délivrée par la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance au BENIN, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent soixante-seize millions (376 000 000) FCFA ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique qu'après vérification, les ABE citées dans le courrier de dénonciation ne correspondent à aucune de celles produites dans les offres des entreprises SETRAP et SDATP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des offres techniques que l'entreprise SETRAP a produit dans son offre technique, quatre (04) attestations de bonne exécution dont l'une émane de la Société Civile Immobilière

(SCI) SICEHAMAEDINHA et les trois (03) autres de l'entreprise MARYLIS BTP CI, toutes deux ayant leur siège social à Abidjan ;

Quant à l'entreprise SDA-TP, elle a produit sept (07) attestations de bonne exécution détaillées comme suit :

- deux (02) attestations émanant du Conseil Régional du Tchologo ;
- deux (02) attestations émanant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- une (01) attestation émanant de l'Unité de Coordination des Projets Santé – Banque Mondiale (UCPS-BM) ;
- deux (02) attestations émanant du Ministère de l'Education Nationale et des Sports de la Guinée Equatoriale ;

Qu'ainsi, aucune des ABE produites dans leurs offres par les mises en cause, n'émane des entreprises SENELEC du Sénégal, SOCOTEC du Togo, encore moins de la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance au Bénin ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 28 septembre 2023, invité les entreprises SETRAP et SDA-TP à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Qu'en retour, l'entreprise SDA-TP a indiqué dans sa correspondance en date du 02 octobre 2023, qu'elle n'a jamais produit l'attestation de bonne exécution relative aux travaux de quatre (4) groupes scolaires dans les villages des régions de KOALAK au Sénégal, émanant de l'entreprise SENELEC et d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA ;

Que de son côté, l'entreprise SETRAP soutient dans son courrier en date du 04 octobre 2023 que les accusations de l'usager anonyme ne sont pas fondées, car elle n'a produit aucune des ABE citées par celui-ci dans le cadre de l'AMI n°S59/2022 ;

Que de ce qui précède, s'il est vrai que les entreprises SETRAP et SDA-TP ont produit plusieurs ABE parmi lesquelles figurent certaines qui émanent de l'étranger, il reste cependant, qu'aucune des ABE dénoncées par l'usager anonyme n'ont été produites par les entreprises SETRAP et SDA-TP dans leurs offres respectives ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 18 septembre 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) et aux entreprises SETRAP et SDATP avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE